R. Par. 13. Nov. 64. a Orange le [illegible] novembre 1664.

d. N. 409.

Monsieur:

Monsieur de Poulhan gentilhomme d'ancienne & grande naissance tant en Languedoc qu'au Comté Venaissin, estant en cette ville depuis [illegible] ay [illegible] de Monsr le baron de Montfaucon & de [illegible] en ses [illegible] affaires de S. A., led. Sr de Poulhan, [illegible] a esté obligé de vous en escrire sommairement, Monsieur, par celle qu'il se donne l'honneur de vous escrire, jusques que la parfaicte de la violente conduite des Srs de [illegible] & [illegible] [illegible] dudit Sr baron, [illegible] ledit baron, et le droict de nature que led. Sr de Poulhan a, [illegible] ledit Sr baron, [illegible] lesdits Srs de [illegible] & [illegible] en la qualité [illegible] [illegible] n'a pu [illegible], quelques [illegible] qu'il ayt [illegible] & pu faire, que lesdits Srs de [illegible] & [illegible] ne se soient [illegible] contre ledit Sr baron, pour le faire declarer extravagant & incapable de gouverner & administrer ses biens, & [illegible] jamais [illegible] [illegible] cette administration, et [illegible] il y a [illegible] huict mois qu'ils [illegible] contre ledit Sr baron [illegible] [illegible] & [illegible] de la cour, [illegible] a nommé quelque personne [illegible] pour estre curateur dudit Sr baron, apres [illegible] que les medecins & apoticaires [illegible] de l'estat de [illegible] dudit Sr baron, [illegible] le Sr de [illegible] a ordonné que la dame [illegible] de [illegible] [illegible] dudit baron, [illegible] & [illegible] seroit la curatrice dudit Sr baron & que ledit Sr baron seroit [illegible] procedure qui [illegible] [illegible] ledit Sr de [illegible] qui debvoit [illegible], que les [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] par cette [illegible], que [illegible] [illegible] bien dudit baron a [illegible] disposition, quoy que la [illegible] & [illegible] auroient plustost besoin d'un curateur que ledit baron qui [illegible] faire tout, et plus solide & raisonnable [illegible] [illegible]. Ou [illegible] la fama volat, lesdits advis auroient bien souhaité [illegible] pouvoir estre nommés pour curateurs, mais [illegible] qu'ils [illegible] en plein midy [illegible] de [illegible], en cette ville en la place du [illegible], en la personne d'un nommé [illegible] de 528

lequel dit Lt a prins la Cotte Cuirasse de Son Pere dud. Sr Duc
mde laquelle nest garnie dor, a la fasson de laquelle il se veut
habiller dit Chirurg dit Sr Comte pitoyable mande de Lt
Lt dit Sr Comte Sur dud Roy Cath. ou il estoit prisonnier, que
Valet qui Luy porta Son Pourpoint fut Soudain Lt Comte,
Mr Seul garde print Luy dit Sr Comte, de Valet de Chre
ce qui est de la Derniere tyrannie quon Sceut faire a
vn noble condition soit dit sans par le Cadet Cruauté &
traict de la Derniere Barbarie, Or Si Lt fut ne
le Contentant pas de la detenir en la Cite infame, il Lui fit
Complot dexterminer par quelques uns qui Leur ayderent a manger
les entrailles dudit Sr Comte, par Ly que dit Lt Lui estant mal
accord avec le Gouverneur Mr Norreys, Commis a Lexecution de
la Sentence de Mort Vouloit que le dit Sr Comte fut
Mys Lt Consentement pour Lintelligence du fait dud Lt qui
fut, puis que mond Sr Comte estoit a mesme la Sen-
ce dud Lt Seigneur, Sa mort Sembloit, aux Espritz Sans Jugt
Nous avons Cloturé Leur Lt Subject, ce Valet donques alla
querir le pot pour boire, Le pendant ce temps Lt le Comte
coupa la moitié de Ses Cheveux, Dont Sa Dame mere fut
du tout, auquel il mit Le feu Lepta ce pendant
dautres mesmes, que Lt mit Le feu Sur Son Chef, Et
quand Le Valet fut de retour, il Luy dit, Va t'en, le
vin Sent Son Empoisonnement, Nous allons quitter
Cet Inutile, mesuille, que Ce nest pas Vre office Luy

voyt pour sortir d'vn Lit picturé, dont le ciel estoit rabaissé &
destendu, mais Homme n'en sort, si le Ciel d'Almaday qui descouvrit
tout son support, estoit vndoyé tout de Nuages, & qu'il
apparut vne resplendeur de Rayons de Lumiere, & de
Gloire, & qu'il fut descouvert à Leurs
yeux, & qu'ils eussent veu ce qui est descouvert par
Dieu Createur, & le Ciel Cieux ouverts, au lieu de voir
le Firmament tout vny qu'ils voyent, il estoit
si pour faire voir les Cieux ouverts, il faut de
quelque chose pour appuyer la Lumiere, comme il y auroit à l'Horizon
Pourquoy dy-je Soleil soit le premier, non pas tout, dit
S. Iean, tout Soleil est obscur alors que Dieu descouvrit
visiblement aux Anges de Dieu, ou à ceux qui sont Bienheureux
il sera Nuict & Soleil obscur dit Dieu, pour montre
vne Gloire qui est incomprehensible, & Lumiere à Nature
Divine, & Soleil obscur, nous voyons Eclipse, pour
ce que la Nature dit S. Iean Chrysostome, ne sera plus iuste-
ment Soleil, nous Voyons dis que Soleil ne
Rendra point ses Rayons, & que nous entendons Dieu ayant
Lit de S. Eglise Catholique estoient absents, ils remarquent bien
des Saints Lieux S. Eglise Catholique appelle Nue Amas de Nuages
ces appelle Cananeens, au prime de Cinquante Sept mil
Livres, il Balsa Nue mentoy de Nue grange qui est, à Dieu
Cananeens de Celle Ville pour dire mil Livres, & Les
Soldats Noyent qui est la tiere de la Domination de son
Alt. à la Cananeens de Roy offic. & de celle de bien qui la
Dame Celle Ville Cananeens, qui est restée pour la
Dotte de ses femmes, on ne sçait pour quoy il est fait Cité
ou Saint qui Estoy. - giee Notre Seigneur. - Ba longue, pour
Victoire Roy Dame la tyrannie. - de Pierre Roy, qui gouverne
Assez Roy grand of Dieu mA. - Estat pourtant que
Notre Cananeens de Celle Ville Ba tout, Dieu nous appelle
La grace. - . .

529

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-6.3
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/6343

[illegible] Domini Vrsty & Cal.ri de Brauwegnes, lt dicit Ly le mesme
Dit P.r Valkelloy, n'ay donca ic pry dof Seigneur, Dit l'Broon-
donca regarder icl qu'il fera Droict par dif mediateur Lappair.
& quelle Air dict rapport de Droict de Loy dict, que Le grief
de Valcourt reste a luy expedier dif notaire, ny pryant, dof
procedures que Dit P.r Valkelloy meet faicte Loy de Re-
qeste & Impetremedidet Cedt requeste, fait refus & de-
me fait prof offrandes, & daing tyrannie, lt la dommat pour
le Seruis dofdits procedures, au preiudice de Appellac, au
prouffict qu'elle a iuteriet contre Dit Broon pour faire
Roi que doit estre iuge, sult Lif notaire qu'elle enuoya
audit Appellat, lt Dit Broon pour faire Roi Lif contraire
ny appellant dofdits procedures, n'a pas obtenu, lt ny mesme
temps que la mere dudit P.r Broon fust venue en Cette Ville
laquelle, selon ses dicts enuoyoient querir, elle protesta requeste
pour mesdicts Loy fils, a fait response semblablement & Dit
P.r Valkelloy accda audit Conseil de Lille, sans Gref, suiui de
Dpt garde & de mesd. de gouuert, sans Cedaque pour Arrest ne
mesdict offrandes & tyrannie soubz Lesd. Cedt, qui Lif sattisfont
de audiences dudit Logis, & vny Contrat de Cedt Regnart Lif
Conseil de Luy fait le mary Cedt protestant que Regnart
de Lintfort de P. al. fait, faire requisitoy daultant
Le Logis pour la mere dudit Broon, qui S'Chart sans pouoir rien
Le regir de Lif Conseil & de Lif autres mesdicts qui Lif
pouluent aler, lt a Cause quil Cheuoient que Dit Broon
S'Chart Lieth dudict mariage dudit P.r Broon, ou
protesta requeste a Lif gens requisitoy generalle
fait faicte duq tout Chef mariage de la Ville
Comme a Regilloit de quelque Crime, Noise duy faire
de Lif mesdicts & lt quoy, elt le Vn Crime a Ny Seigneur
Nobl de Lieu de Cedit duy Cedt, dacq Cque Chef
qui Cheuent Seigneurie, Iuge fait ou mesfait, Le Deffendement
Seigneurial, n'elt ic pry pleuist de Sa Seruis de toutes

Stranagart, comme on voulut le faire passer mort Chez Nuc
nommé Jan Sommerhuis, et voulut signalla sa femme lor
sque sortit de sa maison, lequel le temps après quand il
vouloit que se retirait et dans qui sont aux deux dans
la salle du meslay, pour le repos ou les appuye et la
vueille qu'il ont aux lieux de beaufroy, qu'elle fait mal
a propos de sang froid, quand il estoit, dit-il, que si il
fut il voulut devenir, il se mettra tout soy, monsieur
qu'il se suit qui estoit allumer son bout de chandelle, et sort
de la porte par laquelle il estoit, et ensuite il mit
le feu à la grande porte de son hostel, à laquelle y
ayant mys, il prouva le feu aux huis, qui a tout
bruslé, outre la grande porte et ouvrit une petite
fenestre grillée de fer, d'où que la mort luy fut trouvable
par laquelle il sortit à la fenestre, et luy porter
n'avoient pas bruslé, et quand il vit qu'il pouvoit sortir, il
s'exposa au feu et grille, il [illegible] entra dans la
cuisine, et trouva une pinte de fer, au moyen de
laquelle, il osta les barreaux de fer qui tout de la
fenestre, et sortit en sautant par la fenestre
il alla au Sallaire du seigneur de Cursay, ou on luy bailla
un cheval pour aller à Courtray ou la D. de St Samedes le
vint à la rencontre à sa maison.

Du mercredy le D. marquis d'Ausbourg luy escrivit
qu'il avoit fait prendre pour aller à Salle à Courtray avec quelques
uns de cette ville, alla audit Courtray et le D. de Cursay qui le
trouva à cette ville fut de la partie, estant audit Courtray
il se trouva que ledit D. Savoy estoit sorti, et mettre à sept
il se trouva chez ledit D. de St Samedes, ou il se rendit ledit D.
Savoy qui leur donna audience particulière, laquelle il leur a conduit
et le conduisit sur la scène jusque dans Comedie des Capucins de cette
ville, ayant attiré ya. le D. d'Ausbourg, Noel et le [illegible] sur le
[illegible] sur le [illegible] des mains de [illegible] et de ledit Capucins
le conduisit dans cette ville au Logis de Liegeois.

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-6.3
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/6343

de quoy obligea ledit Sr d'Alluffey d'accorder au logis de Haysle apres
le souppé pour parler audit Sr Baroy, ayant esté a ce requis
par ledit advocat desdits Malilay & Ostelet, & par d'autres personnes
interessées dont j'en feray mention cy apres, ledit Sr d'Alluffey
qui a aussi en toutes choses plustost comme partie que comme juge
parla audit Sr Baroy, qui a la verité luy respondit aussi solidement
& judicieusement qu'il se peut, & ne fust il chargea ledit Sr de
l'asseurer de sa personne.
Mais lesdits Andres, ne pouvants plus demeurer dans Malilay, par
la delivrance dudit Baroy, ni dans le Languedoc, ni dans le
Comté a cause de leurs meurtres & de leurs actions violentes
non plus que dans cest estat, firent tout ce qu'ils peurent pour
ravoir ledit Sr Baroy, le Sr de Beauregard Capitaine de la
tour d'Ostelet que ledit Baroy luy a rendue, qui faict tout ce
qu'il peut pour ne delivrer pas le prix de ladite tour &
la recompense d'amitié & … dudit Baroy, ou pretendue
…, est d'accord avec ledit Beauregard, & avec lesdits
freres & conjointement ils resolurent d'avoir de quoy oster
lors ledit Baroy, & a ces fins le Sr Beauregard resigne a
… jugement lesdits Malilay & Ostelet dans le chasteau
… qu'ils estoient criminels … a … pour le …
subject de chaire, & criminels avec le roy, pour avoir faict
faire publiquement trois appels audit Sr de Beaufain, ce qui est
contre les edicts du roy, auxquels ledit Sr de Beaufain n'a
voulu respondre, a cause qu'il les a tous … , je ne
scay comme quoy ledit … pourra se laver de ceste
faute, comme aussi ledit d'Alluffey d'avoir mangé & beu avec
ledit advocat dans le chasteau de Malilay, avec lesdits freres du
Baroy, contre lesquels le parlement de ceste ville
decretta prinse de corps, et quoy n'est ce pas une chose
estrange, que les juges mangent familierement avec
ceux qu'ils condamnent criminellement, cela est contre toute
practique, & … que telles manieres d'agir n'ay
… dequoy … , quant a nous, nous ne
le sommes point, car nous voyons tous les jours & a nostre
… que le Sr d'Alluffey ne faict que ce que la